CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour le projet [Indiquer le titre du projet qui fait l’objet de la présente convention] s’inscrivant dans le cadre du dASc 2022-2024

ENTRE

L’ASBL [Nom de l’ASBL], siégeant [Adresse complète du siège social], représentée par [Nom et prénom], [Fonction]

Ci-après dénommée l’asbl

ET

Le partenaire [Nom officiel du partenaire], siégeant [Adresse complète du siège social], représentée par [Nom et prénom], [Fonction]

Ci-après dénommée le partenaire

ARTICLE 1

Le partenaire prend en charge l’encadrement des enfants/jeunes et le cas échéant de leur entourage. Les activités du projet sont définies selon un planning préétabli mais peuvent faire l’objet de modifications en fonction des besoins pour autant qu’il y ait accord préalable entre les parties. Le planning prévisionnel sera établi au plus tard 15 jours avant le démarrage des activités liées au projet.

ARTICLE 2

Les activités liées au projet s’effectueront dans le respect des dispositions contenues dans les règlements d’ordre intérieur de l’asbl et du partenaire. Par exemple, pour un partenaire « école » les règles pédagogiques en vigueur découlent des textes légaux relatifs aux missions de l’enseignement édictés par les Communautés.

ARTICLE 3

Les encadrants des activités sont placés sous l’autorité du partenaire. Ils sont couverts dans l’exercice de leurs missions par une assurance responsabilité civile contractée par le partenaire auprès de [compléter par le nom de l’organisme assureur et numéro de police d’assurance].

ARTICLE 4

L’évaluation du projet initié sera établie conjointement par l’asbl et le partenaire.

ARTICLE 5

L’asbl mettra le cas échéant gratuitement à la disposition du partenaire, les espaces et le matériel nécessaires à l’accueil des élèves concernés. D’autres dispositions peuvent cependant être prises conjointement. Les encadrants du partenaire s’engagent à veiller au respect des locaux et du matériel mis à disposition et, à restituer ces locaux dans leur état initial.

ARTICLE 6

En cas de faute grave avérée, l’asbl se réserve le droit d’écarter un encadrant mais doit en informer immédiatement la personne responsable du projet et la/le responsable du partenaire.

ARTICLE 7

La présente convention est établie pour la durée du projet [mentionner les dates]. Chaque partie se réserve cependant le droit de résilier la présente convention endéans un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice de l’application de l’article 8.

ARTICLE 8

La présente convention est régie selon les dispositions du droit belge. Tout désaccord fera l’objet d’une concertation préalable, les deux parties cosignataires s’engageant à se concerter et à gérer la présente convention en bon père de famille. En cas de litige, les tribunaux de l’arrondissement de Bruxelles sont seuls compétents.

Fait à Bruxelles, le

Pour l’asbl …………………………… Pour le partenaire ……………………………………